



Décision n° CODEP-CAE-2022-055979 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 22 novembre 2022 d’octroi d’un aménagement aux règles de suivi en service de l’équipement sous pression nucléaire 1RCV041RF implanté au sein du réacteur n° 1 de la centrale nucléaire de Flamanville (INB n° 108)

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 557-1, L. 557-28 à L. 557-30, R. 557-1-2, et R. 557-1-3 ;

Vu le décret du 21 décembre 1979 autorisant la création par EDF de deux tranches de la centrale nucléaire de Flamanville dans le département de la Manche ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, notamment son article 5.1 ;

Vu l’arrêté du 30 décembre 2015 modifié relatif aux équipements sous pression nucléaires et à certains accessoires de sécurité destinés à leur protection ;

Vu la décision CODEP-CAE-2022-047070 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 23 septembre 2022 relatif à l’octroi d’un aménagement aux règles de suivi en service de l’équipement sous pression nucléaire 1RCV041RF implanté au sein du réacteur n° 1 de la centrale nucléaire de Flamanville (INB n° 108) ;

Vu la demande d’octroi d’un report de la requalification périodique de l’équipement sous pression nucléaire (ESPN) 1RCV041RF, transmise par la société EDF, ci-après dénommée « l’exploitant », à l’Autorité de sûreté nucléaire (ASN) par le courrier D454122026776 du 28 octobre 2022 en application de l’article R. 557-1-3 du code de l’environnement ;

Considérant que l’exploitant a éprouvé dès juin 2022 plusieurs difficultés à réaliser les épreuves faisant partie de la requalification périodique de l’ESPN 1RCV041RF, l’ayant conduit à dépasser l’échéance réglementaire prévue par l’arrêté du 30 décembre 2015 modifié ;

Considérant que, en application des dispositions des articles R. 557-1-2 et R. 557-1-3 du code de l’environnement, l’ASN peut accorder, sur demande justifiée d’un exploitant, des aménagements aux règles de suivi en service, en fixant toute condition de nature à assurer la sécurité de l’équipement ;

Considérant que la demande d’aménagement consiste à reporter l’échéance de requalification périodique de la durée nécessaire à résoudre les difficultés de réalisation des épreuves de

l'équipement et des essais de l'accessoire de sécurité le protégeant, et que ces essais ne pourront avoir lieu que dans l'état d'arrêt normal sur générateur de vapeur (AN/GV) ;

Considérant que l'exploitant s'engage à réaliser cette requalification au plus tôt, et dans tous les cas avant le 31 mars 2023 ;

Considérant que la décision CODEP-CAE-2022-047070 susvisée est devenue sans objet et qu'elle doit être remplacée ;

Considérant que l'équipement est hors d'exploitation depuis le 3 mai 2022 ;

Considérant que dans sa demande d'octroi susvisée l'exploitant apporte des éléments de garantie sur le bon état de l'équipement justifiant un niveau de sécurité acceptable pendant la durée du report sollicité ;

Décide :

Article 1^{er}

La présente décision s'applique à l'équipement sous pression nucléaire identifié par le repère fonctionnel 1RCV041RF implanté au sein du réacteur n° 1 de la centrale nucléaire de Flamanville.

Article 2

La nouvelle échéance de requalification périodique de l'équipement visé à l'article 1^{er} est fixée au 31 mars 2023.

Article 3

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Caen, le 22 novembre 2022

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
Le chef de division**

Signé

Gaëtan LAFFORGUE-MARMET